

## Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : **34144TEILLET**  
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**  
Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**  
Date du repérage : **29/04/2024**



### Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : .....**1 Rue du stade**  
Commune : .....**85320 CORPE**

### Propriétaire :

Propriétaire :

**M. TEILLET Yves**  
**1 Rue du stade**  
**85320 Corpe**

### Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<b>Nombre d'unités de diagnostic</b>	<b>170</b>	<b>58</b>	<b>109</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
<b>%</b>	<b>100</b>	<b>34 %</b>	<b>64 %</b>	<b>0 %</b>	<b>0 %</b>	<b>2 %</b>

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par CHEVALIER Rudy le 29/04/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**CHEVALIER RUDY**  
Diagnostic immobilier  
AFDIA  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente.

**Le CREP suivant concerne :**

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

**Société réalisant le constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>CHEVALIER Rudy</b>
N° de certificat de certification	<b>CPDI5826 le 09/08/2019</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>I.Cert</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>10257404804</b>
Date de validité :	<b>01/08/2024</b>

**Appareil utilisé**

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>XLP-300 / 6124 / RTV-2199-10</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>01/03/2024 370MBq Fin de validité (11/03/2027)</b>

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>4</b>
2.1 L'appareil à fluorescence X	4
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	5
2.3 Le bien objet de la mission	5
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>6</b>
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	6
3.2 Stratégie de mesurage	6
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	6
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>7</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>7</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>17</b>
6.1 Classement des unités de diagnostic	17
6.2 Recommandations au propriétaire	17
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	18
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	18
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>19</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>20</b>
8.1 Textes de référence	20
8.2 Ressources documentaires	20
<b>9. Annexes</b>	<b>21</b>
9.1 Notice d'Information	21

**Nombre de pages de rapport : 25****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 5**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>FONDIS</b>				
Modèle de l'appareil	<b>XLP-300</b>				
N° de série de l'appareil	<b>6124 / RTV-2199-10</b>				
Nature du radionucléide	<b>109 Cd</b>				
Date du dernier chargement de la source	<b>01/03/2024</b>		Activité à cette date et durée de vie : <b>370MBq Fin de validité (11/03/2027)</b>		
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° CODEP-NAN-2022-028488</b>	Nom du titulaire/signataire <b>ROCHETEAU / SARL AFDIA</b>			
	Date d'autorisation/de déclaration <b>07/06/2022</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>NC (Déclaration)</b>			
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>ROCHETEAU / SARL AFDIA</b>				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>ROCHETEAU Valentin</b>				

Étalon : FONDIS / 25NIST2573 / 1,01 mg/cm<sup>2</sup> +/- 0,01 mg/cm<sup>2</sup>

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Etalonnage entrée	1	29/04/2024	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	223	29/04/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	<b>Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse</b>
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>1 Rue du stade 85320 CORPE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle)</b>
Année de construction	<b>0</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro : NC, Section cadastrale : NC, Parcellle(s) n° : NC</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. TEILLET Yves 1 Rue du stade 85320 Corpe</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>29/04/2024</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

<b>Rez de chaussée - Cuisine,</b>	<b>Rez de chaussée - Préau 2,</b>
<b>Rez de chaussée - Salon,</b>	<b>Rez de chaussée - Abri,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle à Manger,</b>	<b>Rez de chaussée - Garage,</b>
<b>Rez de chaussée - Placard,</b>	<b>Rez de chaussée - Local électrique,</b>
<b>Rez de chaussée - Cellier,</b>	<b>1er étage - Escalier,</b>
<b>Rez de chaussée - Dégagement,</b>	<b>1er étage - Chambre 1,</b>
<b>Rez de chaussée - Wc,</b>	<b>1er étage - Chambre 2,</b>
<b>Rez de chaussée - Salle d'eau,</b>	<b>1er étage - Chambre 3,</b>
<b>Rez de chaussée - Buanderie,</b>	<b>1er étage - Grenier 1,</b>
<b>Rez de chaussée - Préau 1,</b>	<b>1er étage - Grenier 2,</b>
<b>Rez de chaussée - Cave,</b>	<b>1er étage - Grenier garage</b>

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

<b>Combles - Combles RDC (Absence de trappe de visite), Combles - Combles Etage (Absence de trappe de visite), Rez de chaussée - Préau 1 (Hors champ d'application ), Rez de chaussée - Cave (Hors champ d'application ), Rez de chaussée - Préau 2 (Hors champ d'application ), Rez de chaussée - Abri (Hors champ d'application ), Rez de chaussée - Garage (Hors champ d'application ), Rez de chaussée - Local électrique (Hors champ d'application ), 1er étage - Grenier 1 (Hors champ d'application ), 1er étage - Grenier 2 (Hors champ d'application ), 1er étage - Grenier garage (Hors champ d'application )</b>
---

### 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

#### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Cuisine	27	13 (48 %)	14 (52 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle à Manger	21	9 (43 %)	12 (57 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Dégagement	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	9	3 (33 %)	6 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle d'eau	13	6 (46 %)	7 (54 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	11	5 (45 %)	6 (55 %)	-	-	-
1er étage - Escalier	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	15	5 (33 %)	9 (60 %)	-	-	1 (7 %)
1er étage - Chambre 2	12	3 (25 %)	8 (67 %)	-	-	1 (8 %)
1er étage - Chambre 3	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
1er étage - grenier 1	1	-	-	-	-	1 (100 %)
<b>TOTAL</b>	<b>170</b>	<b>58 (34 %)</b>	<b>109 (64 %)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3 (2 %)</b>

### Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	A	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,14		0	
3					mesure 2	0,62			
4	A	Embrasure 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	



5			et/ou Plaques de plâtre		mesure 2	0,39			
6	A	Embrasure 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
7					mesure 2	0,21			
8	A	Mur 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,3		0	
9					mesure 2	0,53			
-	A	Porte (s)-fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Porte (s)-fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Radiateur	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Soubassement	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volets 1	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Volets 2	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
10	B	Embrasure 3	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,35		0	
11					mesure 2	0,47			
12	B	Encadrement de Porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,03		0	
13					mesure 2	0,22			
14	B	Mur 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,37		0	
15					mesure 2	0,16			
-	B	Mur 5	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
16	B	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
17					huissserie	0,25			
-	B	Soubassement	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
18	C	Mur 3	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,18		0	
19					mesure 2	0,32			
-	C	Mur 6	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
20	C	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,18		0	
21					huissserie	0,28			
-	C	Soubassement	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
22	D	Embrasure 4	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
23					mesure 2	0,31			
24	D	Mur 4	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,61		0	
25					mesure 2	0,28			
-	D	Placard intégré	Bois	Peinture, Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
26	D	Porte (s) 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
27					huissserie	0,14			
-	D	Soubassement	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
28		Plafond	Soline (s) bois	Sous face plancher bois	mesure 1	0,25		0	
29					mesure 2	0,23			

**Rez de chaussée - Salon**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------



-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
30	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,21		0	
31					partie haute (> 1m)	0,04			
32	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,02		0	
33					huisserie	0,14			
34	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,26		0	
35					partie haute (> 1m)	0,62			
-	B	Porte (s)-fenêtre (s) extérieure	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Porte (s)-fenêtre (s) intérieure	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Radiateur	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Volets	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,68		0	
37					partie haute (> 1m)	0,38			
38	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,55		0	
39					partie haute (> 1m)	0,57			
40		Plafond	Soline (s) bois	Sous face plancher bois	mesure 1	0,54		0	
41					mesure 2	0,57			

**Rez de chaussée - Salle à Manger**

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
42	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,68		0	
43					partie haute (> 1m)	0,57			
44	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,02		0	
45					huisserie	0,16			
46	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,38		0	
47					partie haute (> 1m)	0,3			
48	B	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,7		0	
49					huisserie	0,7			
-	B	Radiateur	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
50	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,49		0	
51					partie haute (> 1m)	0,03			
52	D	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,31		0	
53					mesure 2	0,53			
54	D	Embrasure 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,27		0	
55					mesure 2	0,13			
56	D	Embrasure 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,28		0	
57					mesure 2	0,45			
58	D	Encadrement de fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,17		0	
59					mesure 2	0,65			
60	D	Encadrement de	Bois	Peinture	mesure 1	0,23		0	

61		Porte			mesure 2	0,56			
-	D	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
62	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,46	0	0	
63					partie haute (> 1m)	0,53			
-	D	Porte (s)-fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Porte (s)-fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Radiateur	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Volets 1	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Volets 2	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
64		Plafond	Soline (s) bois	Sous face plancher bois	mesure 1	0,69	0	0	
65					mesure 2	0,52			

**Rez de chaussée - Placard**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
67					partie haute (> 1m)	0,64			
68	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,38		0	
69					huissserie	0,62			
70	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,49		0	
71					partie haute (> 1m)	0,53			
72	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34		0	
73					partie haute (> 1m)	0,22			
74	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48		0	
75					partie haute (> 1m)	0,4			
76		Plafond	Soline (s) bois	Sous face plancher bois	mesure 1	0,14		0	
77					mesure 2	0,39			

**Rez de chaussée - Cellier**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
78		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,58		0	
79					mesure 2	0,53			
80	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
81					partie haute (> 1m)	0,5			
82	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,14		0	
83					huissserie	0,39			
84	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
85					partie haute (> 1m)	0,7			
86	C	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0	
87					mesure 2	0,56			

88	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
89					partie haute (> 1m)	0,44			
90	C	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,55		0	
91					huisserie	0,19			
92	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
93					partie haute (> 1m)	0			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**Rez de chaussée - Dégagement**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
94	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
95					partie haute (> 1m)	0,55			
96	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,33		0	
97					huisserie	0,04			
-	A	Soubassement	Fibrociment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
98	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,46		0	
99					partie haute (> 1m)	0,15			
100	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
101					partie haute (> 1m)	0,48			
102	C	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,46		0	
103					huisserie	0,67			
104	C	Porte (s) 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,16		0	
105					huisserie	0,18			
-	C	Soubassement	Fibrociment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
106	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57		0	
107					partie haute (> 1m)	0,39			
108	D	Porte (s) 4	Bois	Peinture	partie mobile	0,58		0	
109					huisserie	0,19			
110		Plafond	Lambris Bois	Peinture	mesure 1	0,18		0	
111					mesure 2	0,02			

**Rez de chaussée - Wc**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
112	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
113					partie haute (> 1m)	0,05			
114	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,04		0	
115					huisserie	0,39			
116	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55		0	
117					partie haute (> 1m)	0,62			
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement



118	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,69		0	
119					partie haute (> 1m)	0,62			
120	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
121					partie haute (> 1m)	0,09			
122		Plafond	Lambris Bois	Peinture	mesure 1	0,08		0	
123					mesure 2	0,14			

**Rez de chaussée - Salle d'eau**

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
124	A	Mur 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,64		0	
125					mesure 2	0,14			
126	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,23		0	
127					huissérie	0,27			
128	A	Radiateur	Métallique	Peinture	mesure 1	0,47		0	
129					mesure 2	0,58			
130	B	Mur 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,37		0	
131					mesure 2	0,4			
-	B	Mur 5	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
132	C	Mur 3	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
133					mesure 2	0,41			
-	C	Mur 6	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
134	D	Mur 4	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
135					mesure 2	0,51			
-	D	Mur 7	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
136		Plafond	Lambris Bois	Peinture	mesure 1	0,59		0	
137					mesure 2	0,37			

**Rez de chaussée - Buanderie**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
138	A	Mur 1	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
139					mesure 2	0,51			
140	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,15		0	
141					huissérie	0,47			
-	B	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	B	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
142	B	Mur 2	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,18		0	
143					mesure 2	0,04			
-					Non mesurée	-			
144	C	Mur 3	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
145					mesure 2	0,36			
-	C	Mur 5	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
146	D	Mur 4	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Peinture	mesure 1	0,23		0	
147					mesure 2	0,45			
148					mesure 1	0,08		0	
149					mesure 2	0,57			

**1er étage - Escalier**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
-	A	Plinthes	Bois	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
150		Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		partie basse (< 1m)	0,34		0		
151					partie haute (> 1m)	0,43				
152	B	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,6		0		
153					mesure 2	0,05				
154					mesure 1	0,7				
155	B	Encadrement de Porte	Bois	Peinture	mesure 2	0,46		0		
156					partie basse (< 1m)	0,16		0		
157					partie haute (> 1m)	0,54				
158	B	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,68		0		
159					huisserie	0,02				
160	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0		
161					partie haute (> 1m)	0,35				
162					partie mobile	0,27				
163	D	Porte (s) 2	Bois	Peinture	huisserie	0,34		0		
164					partie basse (< 1m)	0,26		0		
165					partie haute (> 1m)	0,09				
166	D	Porte (s) 3	Bois	Peinture	partie mobile	0,67		0		
167					huisserie	0,59				
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

**1er étage - Chambre 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	
-	A	Plinthes	Bois	Papier peint	Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
168		Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre		partie basse (< 1m)	0,07		0		
169					partie haute (> 1m)	0,43				
170	A	Porte (s) 1	Bois	Peinture	partie mobile	0,58		0		
171					huisserie	0,49				

172	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,49		0	
173					partie haute (> 1m)	0,37			
174	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,35		0	
175					partie haute (> 1m)	0,56			
176	C	Porte (s) 2	Bois	Peinture	partie mobile	0,31		0	
177					huisserie	0,09			
178	D	Allège	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,45		0	
179					mesure 2	0,2			
180	D	Embrasure	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	mesure 1	0,44		0	
181					mesure 2	0,13			
-	D	Fenêtre (s) extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Fenêtre (s) intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
182	D	Garde Corps	Métallique	Peinture	mesure 1	6,9	Degradé (Cloquage)	3	
183	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,35		0	
184					partie haute (> 1m)	0,38			
-	D	Radiateur	Métallique		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
185		Plafond	Lambris Bois	Peinture	mesure 1	0,52		0	
186					mesure 2	0,64			

**1er étage - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
187	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,32		0	
188					partie haute (> 1m)	0,27			
189					partie mobile	0,21			
190	A	Porte (s)	Bois	Peinture	huisserie	0,54		0	
191	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,11		0	
192					partie haute (> 1m)	0,11			
193	C	Fenêtre (s) extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,26		0	
194					huisserie	0,13			
195	C	Fenêtre (s) intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,62		0	
196					huisserie	0,28			
197	C	Garde Corps	Métallique	Peinture	mesure 1	9,3	Degradé (Ecaillage)	3	
198	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,69		0	
199					partie haute (> 1m)	0,25			
200	C	Radiateur	Métallique	Peinture	mesure 1	0,41		0	
201					mesure 2	0,31			
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
202	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,51		0	
203					partie haute (> 1m)	0,62			
-		Plafond	Lambris Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

**1er étage - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
204	A	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
205					partie haute (> 1m)	0,16			
206	A	Porte (s)	Bois	Peinture	partie mobile	0,04		0	
207					huissérie	0,14			
208	B	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,32		0	
209					partie haute (> 1m)	0,15			
210	C	Fenêtre (s) extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,53		0	
211					huissérie	0,17			
212	C	Fenêtre (s) intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0,44		0	
213					huissérie	0,07			
214	C	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,36		0	
215					partie haute (> 1m)	0,49			
216	C	Radiateur	Métallique	Peinture	mesure 1	0,49		0	
217					mesure 2	0,35			
-	C	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
218	D	Mur	Plâtre et/ou Plaques de plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,33		0	
219					partie haute (> 1m)	0,33			
220		Plafond	Lambris Bois	Peinture	mesure 1	0,21		0	
221					mesure 2	0,47			

**1er étage - grenier 1**

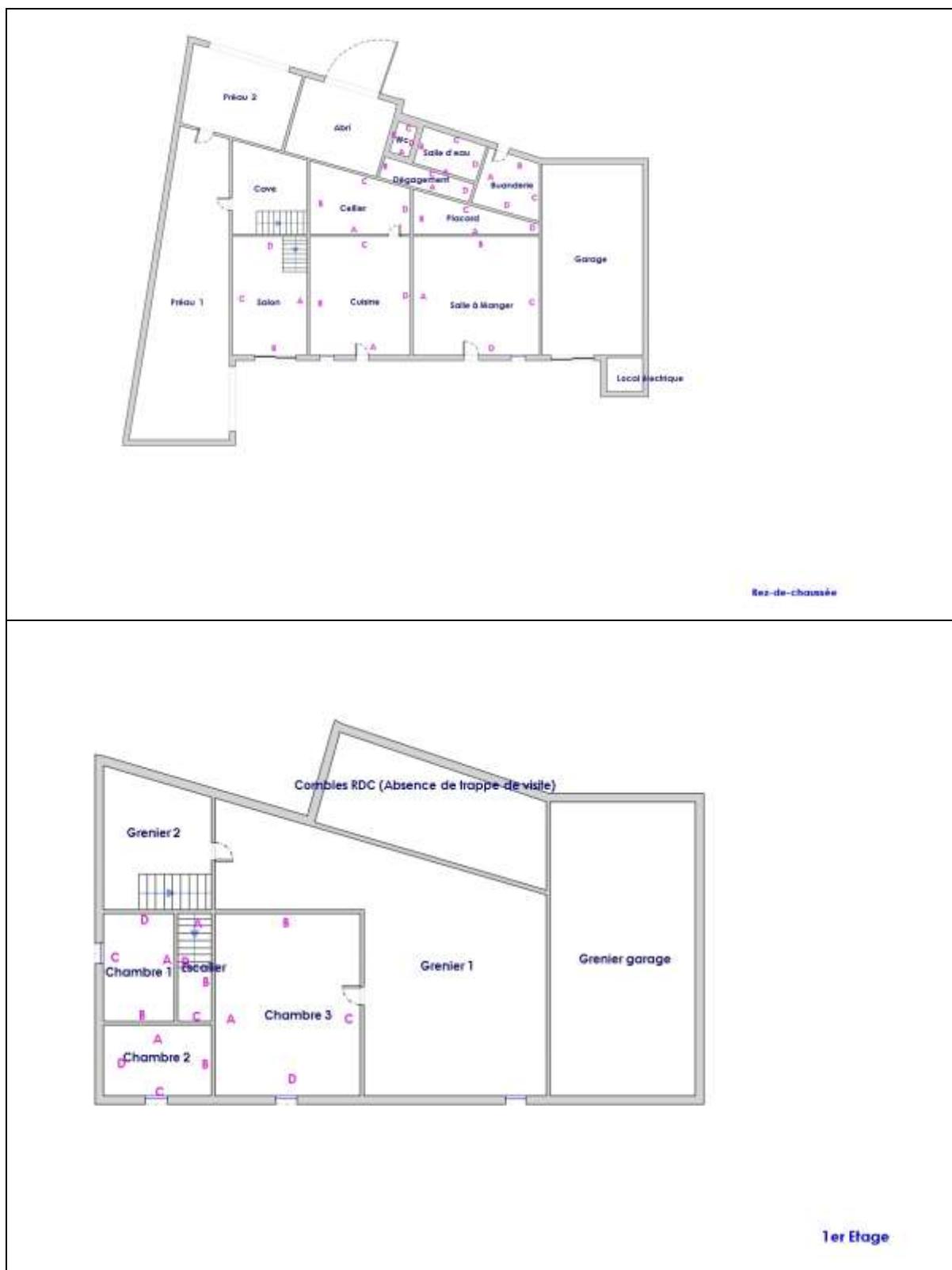
Nombre d'unités de diagnostic : 1 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 100 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
222	F	Garde Corps	Métallique	Peinture	mesure 1	3,9	Degradé (Cloquage)	3	

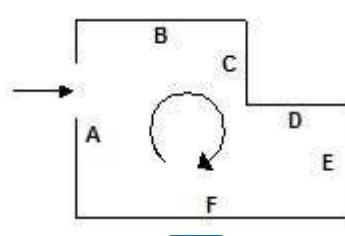
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

## Localisation des mesures sur croquis de repérage



Ordre de numérotations des zones dans chaque local à partir de l'entrée.\*



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	170	58	109	0	0	3
%	100	34 %	64 %	0 %	0 %	2 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

### 6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

**Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 28/04/2025).**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

En présence du propriétaire

#### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

##### Situations de risque de saturnisme infantile

<b>OUI</b>	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
<b>NON</b>	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

##### Situations de dégradation de bâti

<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
<b>NON</b>	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

#### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

<b>OUI</b>	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

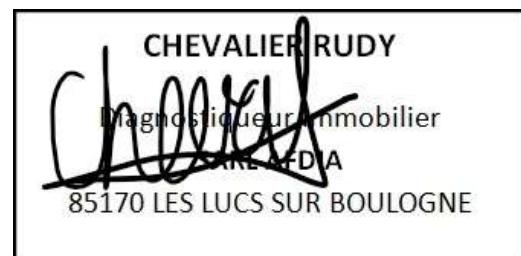
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**

Fait à CORPE, le 29/04/2024

Par : CHEVALIER Rudy



## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

#### **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

### 8.2 Ressources documentaires

#### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

#### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

#### **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écaillles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

#### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

#### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

#### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



**Attestation sur l'honneur / Certification / Assurance**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n°**34144TEILLET** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : **1 Rue du stade - 85320 CORPE.**

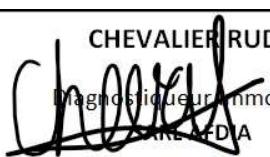
Je soussigné, **CHEVALIER Rudy**, technicien diagnostiqueur pour la société **AFDIA** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
<b>Amiante</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	04/12/2029 (Date d'obtention : 05/12/2022)
<b>DPE</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	10/02/2028 (Date d'obtention : 11/02/2021)
<b>Électricité</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Gaz</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	25/08/2024 (Date d'obtention : 26/08/2019)
<b>Plomb</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	08/08/2024 (Date d'obtention : 09/08/2019)
<b>Termites</b>	CHEVALIER Rudy	I.Cert	CPDI5826	03/10/2024 (Date d'obtention : 04/10/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (**AXA n° 10257404804 valable jusqu'au 01/08/2024**) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **CORPE**, le **29/04/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :
 <b>CHEVALIER RUDY</b> Diagnostiqueur immobilier <small>AFDIA</small> 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



**Votre Assurance**  
► RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque



**ATTESTATION**

SARL AFDIA  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE FR

**AGENT**

**M GREGOIRE ARNAUD**  
CENTRE COMMERCIAL ATLANT VIE  
AV ATLANT VIE  
BELLEVILLE SUR VIE  
85170 BELLEVIGNY  
**Tél : 0251410303**  
Email : AGENCEARNAUDGREGOIRE@AXA.FR  
Portefeuille : 0085040144

**Vos références :**

Contrat n° 10257404804  
Client n° 3779434304

AXA France IARD, atteste que :

**SARL AFDIA**  
1 ZONE ARTISANALE DE BOURGNE  
85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 10257404804 ayant pris effet le **03/11/2022** et garantissant les conséquences péquénaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

A titre principal :

**1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- L'état des servitudes risques et d'information sur les sols (ESRIS) prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation; L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation; L'information sur la présence d'un risque de mérule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation.

10609002112

A titre accessoire :

**2. Autres Diagnostics**

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR.14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/2



- || Repérage Amiante avant travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique) ;
- || Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 57-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009) ;
- || Diagnostic état parasitaire relatif à la présence d'insectes xylophages, à larves, nidificateurs et de champignons lignivores
- || L'état des installations d'assainissement collectif et non collectif (avec inspection de canalisation par passage de caméra)
- || Etat des lieux locatifs
- || Perméabilité à l'air de l'enveloppe NF EN ISO 9972.
- || Contrôle de conformité thermique dans le cadre de la RT2012 et réalisation de l'attestation de conformité.
  
- || Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affection d'un Prêt à Taux Zéro Plus, Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- || Dossier Technique Global (DTG)
- || Réalisation d'audit énergétique.
- || Contrôle de conformité thermique dans le cadre de la RE2020 et réalisation de l'attestation de conformité.
- || Contrôle VMC RE 2020 et édition d'un rapport sans préconisation.

### 3. Autres Activités :

|| DEMARCHE QUALITE DE PERMEABILITE A L'AIR SUIVANT L'ANNEXE 7 RT 2012. CETTE DEMARCHE CONSISTE A ACCOMPAGNER LE CONSTRUCTEUR DANS LA MISE EN PLACE DE SA DEMARCHE "PERMEABILITE A L'AIR" LIEE A L'ANNEXE 7 DE LA RT 2012 ET A REALISER LE NOMBRE DE TESTS DE PERMEABILITE POUR PERMETTRE LA VALIDATION DE LA VALEUR DE PERMEABILITE A L'AIR. L'ASSURE DECLARE ETUDIER LES DOSSIERS UNIQUEMENT SUR UN PLAN ADMINISTRATIF ET REDACTIONNEL SANS PRECONISATION TECHNIQUE.

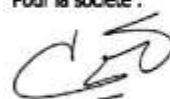
|| MESURES AERAULIQUES PERMEABILITE A L'AIR DES SYSTEMES DE VENTILATION INTERIEURE DES BATIMENTS, HORS CERTIFICATION, HORS PRECONISATION TECHNIQUE ET HORS PRESTATIONS POUVANT ENGAGER LA RC DECENTNALE DE L'ASSURE.

|| délivrance des attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments telle que visée par les articles R111-20 et suivants du code de la construction et l'arrêté du 11/10/11. Cette mission spécifique EST accessoire à l'activité garantie

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/08/2023 au 01/08/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à BELLEVIGNY le 22 novembre 2022  
Pour la société :



**AXA France IARD SA**  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR.14.722.057.460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2



## Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 5826 Version 004

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

*Monsieur CHEVALIER Rudy*

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention Date d'effet : 05/12/2022 - Date d'expiration : 04/12/2029
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 05/12/2022 - Date d'expiration : 04/12/2029
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Energie avec mention	Energie avec mention Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 11/02/2021 - Date d'expiration : 10/02/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 26/08/2019 - Date d'expiration : 25/08/2024
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 09/08/2019 - Date d'expiration : 08/08/2024
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 04/10/2019 - Date d'expiration : 03/10/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Édité à Saint-Grégoire, le 06/12/2022.

~~✓~~



Certification de personnes  
Diagnostiqueur  
Portée disponible sur [www.lcert.fr](http://www.lcert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 3.1 (REV 1.3)